



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 204/24

Luxembourg, le 19 décembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-157/23 | Ford Italia

### **Responsabilité du fait des produits défectueux : un fournisseur peut être considéré comme producteur si son nom coïncide avec la marque apposée sur le produit par le fabricant**

*Afin de garantir la protection du consommateur, la responsabilité solidaire du fournisseur et du véritable producteur du produit défectueux peut être engagée même si ce fournisseur n'a pas lui-même apposé son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur ce produit*

En juillet 2001, un consommateur a acheté une voiture de la marque Ford auprès du concessionnaire Stracciari, revendeur de cette marque en Italie. Le véhicule avait été fabriqué par Ford Wag, une société établie en Allemagne, puis fourni au concessionnaire par l'intermédiaire de Ford Italia, qui distribue en Italie les véhicules de la marque Ford. En décembre 2001, le consommateur a été victime d'un accident dans lequel l'airbag n'a pas fonctionné. Il a donc introduit un recours contre le concessionnaire et Ford Italia pour obtenir la réparation des préjudices subis en raison du défaut du véhicule. Ford Italia a soutenu ne pas être responsable du défaut de l'airbag car elle n'avait pas fabriqué le véhicule.

La Cour de cassation italienne nourrit des doutes sur l'interprétation de la définition de la notion de « producteur » donnée par la directive sur la responsabilité des produits défectueux <sup>1</sup>. Elle demande à la Cour si le fournisseur d'un produit défectueux doit être considéré comme une « personne qui se présente comme producteur », au sens de cette directive, même s'il n'a pas matériellement apposé son nom sur ce produit mais que la marque que le fabricant a apposée sur le produit et correspondant au nom de ce producteur coïncide avec un élément distinctif du nom du fournisseur.

La Cour relève que la notion de « personne qui se présente comme producteur », prévue par la directive, ne vise pas seulement la personne qui a matériellement apposé son nom sur le produit, mais **doit également inclure le fournisseur, si son nom ou un élément distinctif de celui-ci correspond au nom du fabricant et au nom, à la marque ou à un autre signe distinctif présent sur le produit**. En effet, dans les deux cas, le fournisseur exploite cette coïncidence pour se présenter au consommateur comme responsable de la qualité du produit et obtenir la confiance du consommateur, comme si le produit était vendu directement par le producteur. Si cette seconde catégorie n'était pas incluse dans la notion, cela conduirait à restreindre la portée de la notion de « producteur » et à compromettre l'objectif de la directive, notamment la protection du consommateur.

La Cour ajoute que, afin de garantir la protection du consommateur, le législateur de l'Union a veillé à ce que la **responsabilité de « toute personne qui se présente comme producteur » soit engagée de la même manière que celle du « véritable » producteur**. De plus, le consommateur doit avoir la liberté de demander la réparation intégrale du dommage à chacun d'entre eux indifféremment, leur responsabilité étant solidaire. La protection du consommateur ne serait pas suffisante si le distributeur pouvait « renvoyer » le consommateur au producteur, lequel peut ne pas être connu du consommateur.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Directive 85/374/CEE](#) du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. La directive attribue au producteur la responsabilité des dommages causés par des produits défectueux. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, d'une partie composante, ainsi que le producteur d'une matière première. En outre, le terme inclut « toute personne qui se présente comme producteur » en apposant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif sur le produit.